

BGer 4A 412/2015 vom 9. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_412_2015

FR: TF 4A 412/2015 du 9 février 2016

IT: TF 4A 412/2015 del 9 febbraio 2016

Regeste

contrat de commission; résiliation | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

En tant que le recours en matière civile, d'après les conclusions présentées, porte aussi sur l'obligation de restituer le Devant de lettre à destination de la Chine, il est entièrement dépourvu de motivation et, par conséquent, irrecevable au regard de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Les conditions de recevabilité de ce recours sont par ailleurs satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

La Cour de justice retient que les parties ne se sont pas liées par un contrat de commission selon l' art. 425 CO , parce que le défendeur n'a pas promis la provision ou rémunération qui est un élément essentiel de ce contrat. Elle juge que le défendeur n'a attribué à la demanderesse qu'un mandat ordinaire selon l' art. 394 al. 1 CO , et qu'il a ensuite résilié ce mandat comme l' art. 404 al. 1 CO lui en conférait le droit. Il ne l'a pas fait en temps inopportun, de sorte que l' art. 404 al. 2 CO ne l'oblige à aucun dédommagement. La demanderesse se réclame au contraire des règles du contrat de commission. Selon son argumentation, la Cour de justice aurait dû constater que ses conditions de vente aux enchères étaient connues du défendeur lors de la conclusion du contrat du 5 juin 2012, et que ce client a donc accepté le prélèvement d'une provision à calculer d'après le prix d'adjudication. Sur la base de l' art. 432 al. 1 CO , la demanderesse prétend avoir droit à une provision convenue de 20%, calculée sur la valeur vénale de la collection, parce que l'exécution de la vente aux enchères a été empêchée par une cause imputable exclusivement au client.

E. 3

Aux termes de l' art. 432 al. 1 CO , la rémunération du commissionnaire, dite provision, est due à ce cocontractant si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant. En règle générale, dans la commission à la vente, le droit à la provision naît lorsque le commissionnaire a vendu la chose et que le tiers acquéreur en a payé le prix; c'est la première hypothèse prévue dans le texte légal (Claire Huguenin, *Obligationenrecht*, 2e éd., 2014, n° 3447 p. 1038). Le droit à la provision naît aussi lorsque le commissionnaire a certes vendu la chose, mais que l'exécution de cette vente est empêchée par une cause imputable au commettant; c'est l'autre hypothèse également prévue (Andreas von Planta et Marie Flegbo-Berney, in *Commentaire romand*, 2e éd., 2012, n° 6 ad art. 432 CO ; Christian Lenz et Andreas von Planta, in *Commentaire bâlois*, 6e éd., 2015, n° 5 ad art. 432 CO ; voir aussi Pierre Tercier et Pascal

Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n° 5912 p. 893; Pierre Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., 2000, n° 4 p. 564; Georg Gautschi, in Commentaire bernois, 2e éd., 1962, n° 3b ad art. 432 CO). En revanche, le droit à la provision ne naît pas lorsque le commettant révoque son ordre de vente avant que le commissionnaire ait conclu un contrat de vente avec un tiers (Huguenin, op. cit., n° 3462 p. 1042; Markus Pfenninger, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2e éd., 2012, n° 7 ad art. 432 CO ; Wilhelm Schönenberger, in Commentaire zurichois, 2e éd., 1945, n° 7 ad art. 432 CO). Dans ce cas, le commettant use du droit de résiliation consacré par l' art. 404 al. 1 CO , applicable au contrat de commission par le renvoi de l' art. 425 al. 2 CO ; le commissionnaire ne peut réclamer que les dédommagements prévus par l' art. 431 CO et, si l'ordre de vente a été révoqué en temps inopportun, par l' art. 404 al. 2 CO (Huguenin, ibid.). En l'espèce, avant la date du 15 août 2012 convenue pour la remise de la collection de pièces philatéliques, le défendeur a fait savoir à la demanderesse qu'il avait déjà vendu cette collection à un tiers et que la vente aux enchères n'aurait donc pas lieu. La demanderesse n'a elle-même conclu aucun contrat de vente avec un tiers acquéreur. Il s'ensuit que son droit à la provision, en tant que le défendeur s'est lié à elle par un contrat de commission, n'est pas né et ne naîtra pas selon l' art. 432 al. 1 CO . En informant la demanderesse de la vente déjà intervenue, le défendeur a résilié ce contrat conformément aux art. 404 al. 1 et 425 al. 2 CO. La demanderesse n'a pas allégué ni prouvé, à titre subsidiaire, des frais, avances ou débours sujets à remboursement selon l' art. 431 CO . Il n'est pas nécessaire d'examiner si le contrat du 5 juin 2012 est un mandat ordinaire, selon l'approche de la Cour de justice, ou un contrat de commission, selon celle de la demanderesse, car cette partie n'a de toute manière droit à aucune provision ni à aucune autre prestation.

E. 4

Le recours en matière civile se révèle privé de fondement, dans la mesure où les conclusions présentées sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.